

requis par le paragraphe 2^o du premier alinéa doit aussi viser l'estimation de la valeur des engagements du régime.

59. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle visée à l'article 55 doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie ;

2^o la date de l'évaluation ;

3^o le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales jusqu'à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date de l'évaluation actuarielle ;

4^o la certification requise par le deuxième alinéa de l'article 55 ;

5^o la certification que, dans l'approche de capitalisation, la valeur des engagements a été estimée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime ;

6^o les hypothèses ou les méthodes actuarielles utilisées pour estimer la valeur des engagements du régime selon l'approche de solvabilité à la date de l'évaluation ;

7^o le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

60. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, indiquer si au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa de l'article 48.

61. Toute certification requise aux fins d'une évaluation actuarielle visée par la présente section doit être faite en fonction de la situation financière probable du régime à la date de l'évaluation, en tenant compte, notamment, du taux de rendement réel de la caisse de retraite, de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité et des cotisations qui y ont été effectivement versées depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

62. Le versement des montants d'amortissement établis en application de l'article 140 de la Loi et exigibles après le 31 décembre 2006 n'est plus requis. Les régimes visés par la présente section sont réputés satisfaire au deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi

jusqu'à la date de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006.

63. Lors de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2006, la somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi en vertu d'une évaluation actuarielle antérieure et les montants d'amortissement relatifs à une telle somme sont éliminés. Cette élimination s'effectue avant l'application des articles 133, 134 et 306.1.1 de la Loi.

64. Les articles 51 à 54 s'appliquent aux modifications intervenues après le 30 décembre 2006, quelle qu'en soit la date de prise d'effet, de même qu'aux modifications dont la date de prise d'effet est postérieure à cette date. ».

2. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o les dispositions mentionnées à la section IX du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990, selon les conditions et modalités prévues à cette section ; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2006.

47300

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2006, 6 décembre 2006

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant

les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur la police, le gouvernement a édicté par le décret n° 497-2002 du 24 avril 2002 le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 août 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 25 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec *

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 77)

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié par l'ajout, après l'article 1, de ce qui suit :

« **1.1.** Le montant de la contribution pour l'ensemble des services policiers pour un exercice financier municipal est obtenu par le calcul suivant :

$$A \times ((B \times C) \times D) \times (E / F)$$

A = 57 % en 2007
55 % en 2008
53 % en 2009 et pour les années subséquentes ;

B = le coût moyen d'un policier de la Sûreté du Québec obtenu en divisant la somme des revenus indiqués, au titre des Services de police facturés aux municipalités et de la Contribution de la Sûreté du Québec, dans l'État des résultats produit aux États financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de ce fonds qui s'est terminé dans l'année précédant l'exercice financier municipal visé par le nombre de policiers de la Sûreté du Québec affectés par entente aux municipalités locales ou régionales au 1^{er} janvier de l'exercice financier municipal précédent ;

C = l'indice des prix à la consommation projeté pour l'année en cours tel qu'il a été établi par le ministre des Finances dans son Plan budgétaire de l'année antérieure ;

D = le nombre de policiers de la Sûreté du Québec affectés par entente aux municipalités locales ou régionales au 1^{er} janvier de l'exercice financier municipal visé ;

E = le montant de la contribution estimée d'une municipalité établi pour l'année en cours conformément aux articles 2 à 5 ;

F = le total du montant des contributions estimées de toutes les municipalités desservies par la Sûreté du Québec établi conformément aux articles 2 à 5. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « contribution » et partout où il se trouve, du mot « estimée ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de ce qui suit : « payables, par » par ce qui suit : « estimées pour ».

* La seule modification au Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n° 497-2002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2924), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 939-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5897).

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le montant de la contribution établi en vertu de l'article 1.1 est, au cours de l'exercice financier municipal visé, révisé selon la formule suivante :

$$A \times B \times (C / D)$$

A = 57 % en 2007
55 % en 2008
53 % en 2009 et pour les années subséquentes ;

B = la somme des revenus indiqués, au titre des Services de police facturés aux municipalités et de la Contribution de la Sûreté du Québec, dans l'État des résultats produit aux États financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de ce fonds qui s'est terminé au cours de l'exercice financier municipal visé ;

C = le montant de la contribution estimée d'une municipalité établi pour l'année en cours conformément aux articles 2 à 5 ;

D = le total du montant des contributions estimées de toutes les municipalités desservies par la Sûreté du Québec établi conformément aux articles 2 à 5.

Le montant égal à la différence entre la contribution ainsi révisée et celle établie en vertu de l'article 1.1 est, selon le cas, ajouté à la contribution de l'exercice financier municipal suivant ou soustrait de cette contribution. Si la municipalité cesse de recevoir des services policiers après le 1^{er} janvier de cet exercice financier et que ce montant ne peut être ajouté à la contribution ou soustrait de celle-ci, il fera l'objet, selon le cas, d'une réclamation à la municipalité ou d'un remboursement à celle-ci. Ce montant ne porte en aucun cas intérêt. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « contribution », de ce qui suit : « établie en vertu de l'article 1.1 au prorata de la période concernée ».

6. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé en totalité, à l'intérieur des délais prévus par règlement, la contribution établie conformément à l'article 1.1 pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour un exercice financier municipal, la municipalité régionale de comté est admissible à une ristourne si la contribution révisée conformément à l'article 5.1 pour ces municipalités dépasse 80 % des

coûts réels pour les services fournis par les policiers de la Sûreté du Québec affectés à la municipalité régionale de comté. La ristourne versée par le ministre représente la différence entre la somme établie comme étant 80 % des coûts réels de la Sûreté du Québec et la contribution révisée conformément à l'article 5.1.

Les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec sont établis à partir de la somme des revenus indiqués, au titre des Services de police facturés aux municipalités et de la Contribution de la Sûreté du Québec, dans l'État des résultats produit aux États financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de ce fonds qui s'est terminé au cours de l'exercice financier municipal visé. ».

7. Pour l'exercice financier municipal de 2006, les municipalités ont droit au remboursement d'un montant égal à la différence entre la contribution qu'elles auront versée et celle qu'elles auraient versée si cette contribution avait été établie conformément à l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par l'article 1, en tenant compte toutefois que A = 59 %, B = 129 179 \$, C = 2,3 % et D = 3 058. Ce montant ne porte pas intérêt.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47294

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2006, 6 décembre 2006

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3)

Table des indemnités payables pour l'année 2007

CONCERNANT le Règlement sur la table des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2007

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, les règlements adoptés en vertu de l'article 124 de cette loi doivent être soumis pour approbation au gouvernement ;